

DÉCISION DE L'AFNIC

Info-cortix.fr Demande n° FR00134

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : <info-cortix.fr>.

Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 juillet 2008

Le Requérant : Société CORTIX

Le Titulaire du nom de domaine : Société ELYWANN

Bureau d'enregistrement : ONLINE SAS

II. La procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès l'AFNIC a été reçue le 4 février 2010, par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement), l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 16 février 2010.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 8 mars 2010, le collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, le nom de domaine <info-cortix.fr> enregistré par le titulaire, viole l'article R. 20-44-45 du Décret :

Article R. 20-44-45 : un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

Dans sa demande, le Requérant indique que:

1. LES FAITS

La société Cortix est une société anonyme, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 421 603 747 et située Parc d'activités Neil Armstrong II, 19 avenue Neil Armstrong, 33700

Mérignac.

Dans le cadre de son activité, la société CORTIX dispose de droits sur la dénomination CORTIX qui constitue :

- La dénomination sociale de la société depuis son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés de Bordeaux le 26 janvier 1999 ;
- Une marque communautaire déposée le 26 janvier 2009 et enregistrée sous le numéro 759876 ;
- Une marque française déposée le 16 janvier 2009 et enregistrée sous le numéro 3623062 ;
- Une marque française (CORTIX WORLD'S MEETING WWW.CORTIX.FR° déposée le 5 octobre 2002 et enregistrée sous le numéro 3163421 ; [...])
- L'élément principal distinctif de nombreux noms de domaine tels que « cortix.fr », « cortix.com », « pme-cortix.fr », « developpement-cortix.fr », « cortixjob.com » et « ecommerce-cortix.fr ».

La société Cortix a constaté que le nom de domaine « info-cortix » a été enregistré par la société Elywann le 10 mai 2009.

La société Cortix a mis en demeure la société Elywann de lui transférer le nom de domaine « info-cortix » par courriers des 23 octobre et 10 décembre 2009.

La société Elywann n'a pas déféré à cette demande.

2. LA VIOLATION MANIFESTE DES DISPOSITIONS DU DECRET DU 6 FEVRIER 2007

[...]

- a. La reproduction à l'identique des marques antérieures CORTIX

Les marques antérieures CORTIX [...] sont intégralement contenues dans le nom de domaine « info-cortix.fr ». Seuls le suffixe « .fr » et le terme « info » distinguent le nom de domaine litigieux des marques antérieures.

Le suffixe « .fr » et le terme « info » constituent respectivement un impératif technique et un terme générique qui n'ont aucune incidence sur la caractérisation de l'identité du signe CORTIX en présence.

- b. L'absence de droit et d'intérêt légitime de la société Elywann

La dénomination CORTIX n'est pas un terme issu du langage courant.

Le terme CORTIX ne correspond ni à la dénomination sociale de la société Elywann, ni à une marque enregistrée par la société Elywann.

La société CORTIX n'a jamais autorisé de quelque manière que ce soit la société Elywann à utiliser ou à déposer la dénomination CORTIX à quelque titre que ce soit, et en particulier comme nom de domaine.

La société Elywann n'a donc aucun droit ni intérêt légitime pour faire valoir le nom CORTIX.

- c. La mauvaise foi de la société Elywann

Le gérant de la société Elywann, Monsieur Dominique D. est un ami d'une cliente de la société Cortix.

Sans aucune qualité à agir, il a demandé à la société Cortix de résilier le contrat liant la société Cortix à son amie.

Ce n'est que suite au refus de la société Cortix d'honorer cette demande le 22 avril 2009 que :

- La société Elywann a enregistré le nom de domaine « info-cortix » le 10 mai 2009 ;
- Monsieur D., gérant de la société Elywann, a enregistré une marque CORTIX à l'encontre de laquelle la société CORTIX se réserve la possibilité d'exercer une action en nullité.

Par ailleurs, le nom de domaine « info-cortix.fr » est exploité par la société Elywann pour relayer des informations sur la société Cortix, critiquer ses méthodes de vente ou mettre en garde les internautes (« *soyez vigilants* »).

Enfin, le gérant de la société Elywann n'a pas craint de subordonner le transfert du nom de domaine « info-cortix.fr » à la résiliation du contrat conclu entre la société Cortix et son amie :

- « *Bonsoir madame,
Le transfert du nom de domaine est évalué à l'égalité avec le contrat de Mme K. plus mes frais personnels.
Si vous en acceptez les termes je vous transmettrai les auth code. Le délai que je vous accorde à compter de ce mail est de 7 jours. Ce délai passé je m'occupe très sérieusement de la société Cortix* ».

En utilisant le nom CORTIX, la société Elywann agit donc de mauvaise foi.
[...]

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requéant, le Collège constate que:

- Le Requéant est titulaire de la marque française « CORTIX » déposée 16 janvier 2009 auprès de l'INPI sous le numéro 3623062 ;
- Le nom de domaine <info-cortix.fr> est susceptible d'être confondu avec la marque « CORTIX » ;
- Le nom de domaine ne correspond pas à la dénomination sociale du Titulaire et aucune autorisation d'utiliser la marque « Cortix » n'a été donnée à ce dernier par le Requéant.
- Le Requéant fournit la copie d'un courrier électronique dans lequel le Titulaire indique conditionner le transfert du nom de domaine au Requéant à la résiliation par celui-ci d'un contrat passé avec un tiers.

Le Collège considère que le Requéant a apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire du nom de domaine et que l'enregistrement du nom de domaine <info-cortix.fr> par le Titulaire constitue une violation manifeste de l'article R 20-44-45 du Décret.

Le Collège ordonne la transmission du nom de domaine <info-cortix.fr> au profit du Requéant.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.



Mathieu WEILL, Directeur Général de l'AFNIC